



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 31-2018-03 du 26 mars 2018
relatif à une autorisation de perturbation d'individus
ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires
de repos et de reproduction de Cigognes blanches
dans le cadre de la réhabilitation de la ligne Haute
Tension aérienne entre Pontis-de-Rivière et Mancieux

Le Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 portant délégation de signature de la Préfecture de la Haute-Garonne à Monsieur Didier KRUGER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Haute-Garonne ;

Vu la demande de dérogation déposée le 2 février 2018 par la délégation régionale sud-ouest du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature en date du 6 mars 2018 ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 12 au 26 février 2018 inclus sur le site Internet de la DREAL Occitanie ;

Considérant les préconisations du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en date du 27 février 2018 ;

Considérant le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Midi-Pyrénées qui détermine les conditions d'accueil par le réseau électrique, de la production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable à l'horizon 2020 et qui définit les renforcements à réaliser sur le réseau électrique afin de permettre le raccordement de la production d'électricité d'énergie renouvelable fixée par la région Midi-Pyrénées dans le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) ;

Considérant ainsi que l'augmentation des besoins de transit conduit à réaménager les ouvrages électriques entre Pontis-de-Rivière et Mancieux ;

Considérant l'intérêt public majeur avéré de ces reprises de lignes hautes tensions existantes tant en termes d'amélioration de la sûreté du réseau de hautes tensions que de la sécurité de l'approvisionnement électrique ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autre solution alternative au titre des enjeux identifiés et des espèces protégées identifiées ;

Considérant les mesures environnementales proposées et notamment les mesures déjà mises en place de pose d'aires artificielles pour les cigognes blanches ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées citées en annexe, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la délégation régionale sud-ouest du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) basée au Centre Développement et Ingénierie Toulouse - 82, Chemin des Courses - BP 13731 - 31037 Toulouse Cedex 01.

Article 2 - Nature de la dérogation :

RTE est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de déranger les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction et de repos de la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) présente au long du réseau, ainsi que les espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réhabilitation d'une ligne à Hautes Tensions aérienne entre Pontis-sur-Rivière et Mancieux dans la Haute-Garonne, à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Respect des emprises chantier (Mesure d'évitement n°1) :

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux et les voies d'accès se feront en dehors des zones humides, des prairies non cultivées ou pâturées, des boisements et des haies sous le contrôle continu d'un écologue en charge du suivi de chantier et dont les coordonnées seront communiquées à la DREAL et à la DDT 31.

Sur les prairies pâturées, des pistes provisoires seront constitués par la pose de plaques métalliques sur le sol avant le passage des engins de chantiers.

Un balisage préventif est à mettre en place au niveau des habitats sensibles notamment les stations de Crassule mousse recensées au niveau de chemins d'accès, les fossés à Agrion de Mercure, les zones humides, les arbres à Grand capricorne, les cours d'eau, leurs annexes hydrauliques et les ripisylves.

Ces zones seront balisées par l'entreprise dès le démarrage des travaux et la mise en défens restera en place durant toute la durée des travaux.

- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques (Mesure d'évitement n°2)

Les défrichements éventuels, les destructions de nids de cigognes et les autres interventions sur les pylônes occupés ne pourront avoir lieu qu'en l'absence de cigogne cantonnée sur ou à proximité de l'aire et en dehors de la période sensible (janvier – août). Les travaux dans le lit majeur de la Garonne et à proximité du lit mineur ne seront réalisables qu'à l'étiage, en septembre et octobre.

Les périodes d'intervention relatives à chaque pylône sont représentées en annexe 2.

- Réduction du risque collision en phase d'exploitation pour l'avifaune migratrice (Mesure de réduction n°1)

Sur tous les secteurs du corridor garonnais où les lignes aériennes sont perpendiculaires à cet axe (notamment au niveau des cinq traversées de Garonne), constituant ainsi un risque de mortalité pour les oiseaux migrateurs, par collision avec les câbles, on équipera la ligne de dispositifs anti-collisions. Ces dispositifs sont des systèmes d'avertissement visuel, constitués de spirales colorées rouges et blanches, à installer sur les câbles (conducteurs et câble de garde) afin de permettre une meilleure perception de l'obstacle par les oiseaux. La couleur rouge rend visible les câbles électriques en journée, tandis que la couleur blanche les rend visibles au crépuscule.

Les secteurs de traversées de Garonne concernées sont les suivants : pylônes 163-165, 177-179, 190-193, 197-200, 202-205, 259-262, 274-275.

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Mesure de réduction n°2)

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes. La vérification ultérieure répétée sur le tracé de l'emprise chantier après sa réalisation pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces afin d'éviter toute introduction ou extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux.

- Accompagnement des travaux par un écologue (Mesure de réduction n°3)

Un suivi du chantier devra être assuré par un ornithologue qui veillera à la bonne mise en œuvre des mesures prévues dans le présent arrêté. Celui-ci est tenu d'effectuer un passage préalable sur site, pour actualiser les enjeux propres aux cigognes, la mise en défens des zones sensibles, la matérialisation sur le terrain de l'emprise travaux et le respect de l'éloignement des haies et des lisières, le sauvetage de la faune en phase chantier, une sensibilisation préalable des entreprises chargées des travaux et l'explication des prescriptions environnementales, des visites d'inspection du chantier périodiques afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures du présent arrêté et le respect des emprises et des haies, des propositions au maître d'ouvrage de mesures destinées à corriger ou compenser les impacts n'ayant pu être vérifiés, et à proposer pour validation à la DREAL.

- Protection du sol (Mesure de réduction n°4)

Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol durant le chantier :

- Les engins utilisés seront en bon état d'entretien.
- L'entretien des engins, la lavage des toupies à bétons, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de chantier, et le stockage de ces liquides seront à réaliser sur une aire aménagée provisoirement à cet effet, où le sol aura été imperméabilisé et disposant de dispositif de récupération des effluents et à plus de 50 mètres des zones humides.

- La circulation des engins et les dépôts de matériaux quel qu'en soit la nature ne sont pas permis dans les zones sensibles balisées, tout particulièrement la zone humide et les alignements d'arbres conservés.
- Les rejets dans le milieu naturel, tout particulièrement les fossés et leurs abords, est strictement proscrit. On veillera aux eaux de ruissellement provenant de l'emprise.
- Le site sera remis en état soigné au fur et à mesure du chantier par l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. Les déchets ne pourront être ni brûlés, ni abandonnés, ni enfouis.
- On ne permettra pas aux engins de traverser les cours d'eau et les zones humides associées. En revanche, les zones humides à proximité immédiate de pylônes sont listées ci-dessous. La circulation des engins proche de zones humides sont situés sur les secteurs suivants :
 - circulation à une distance inférieure à 15 mètres : pylônes 153, 160, 251, 275, 276, 277, 278, 279, 280
 - circulation sur des zones humides possibles et nécessitant la pose de plaques préalables : pylônes 156, 157, 158, 161, 162, 178, 179, 196, 197, 221, 223, 228, 229, 246N, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261.

Le maintien du bon état de ses zones sensibles fera l'objet d'un bilan après chantier par l'écologue à destination de la DREAL.

- Création de plate-formes artificielles pour le maintien des potentialités locales de nidification (Mesure de compensation n°1) : On construira le double de plate-formes artificielles adaptées du nombre de nids enlevés. La mesure de compensation s'effectuera en priorité au travers de la pose de plate-formes d'accueil sur mât en bois à proximité des lignes aériennes comme identifiées en annexe 3. Dans les cas où il n'a pas été identifié de terrain propice à la pose d'un mât comme décrit en annexe 3, une plate-forme dédiée sera installée sur le pylône RTE.

Ces plate-formes seront formées de structures en métal formant des corbeilles de 150 cm de diamètre et de 35 cm de profondeur, susceptibles de soutenir un poids de plusieurs centaines de kilogrammes. Lors de la pose, des branchages seront installés dans la plate-forme, afin d'attirer les cigognes en simulant une ébauche de nid. Les poteaux bois, d'une hauteur totale de 21 m, seront implantés à une profondeur d'environ 3 m, afin de garantir la stabilité de l'installation. Une fondation bétonnée ou pose en fourreau pourra être envisagée pour une meilleure stabilité, selon la nature du sol.

- Suivi du chantier (Mesure d'accompagnement n°1) :

L'écologue rendra compte :

- du bon déroulement des travaux effectués chaque semestre,
- de la situation des plate-formes à cigognes construites l'année des travaux et confirmera que la totalité d'entre elles ont bien été installées avant le début des destructions de nids sur les pylônes ;
- de l'état des sols après chantier, en particulier sur les zones sensibles identifiées précédemment dans le cadre de la mesure de réduction n°4,
- de la situation d'éventuelles plantes exotiques envahissantes sur les années N+1, N+2, N+3, N+4 et N+5 ans,
- du respect des préconisations du présent décret.

Article 4 - Mesures de suivi :

La DREAL Occitanie sera destinataire des bilans des suivis listés en article 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, des bilans annuels seront ensuite produits les cinq premières années après le chantier.

En ce qui concerne les bilans relatifs aux cigognes sur cinq ans, le suivi attendu à l'issue de chaque saison de reproduction est à produire avant la fin de l'année civile, sur les points suivants :

- Nombre de couples recensés dans le bassin garonnais entre Labarthe-de-Neste (65) et Muret (31) y compris en dehors des pylônes électriques et des plate-formes artificielles ;

- Nombre de nids occupés par un couple sur les sites de l'annexe 3 ;

- Nombre de jeunes pour chaque nid sur les sites de l'annexe 3 ;

- Nombre de jeunes à l'envol (succès de la reproduction ou échec à mettre éventuellement

en lien avec les conditions météo de la saison) sur les sites de l'annexe 3 ;

- Comparaison des paramètres de nidifications entre les sites artificiels et les autres sites

connus en Comminges ;

- Comparaison du nombre des sites artificiels occupés d'une année sur l'autre.

Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées à la plate-forme régionale de données naturalistes.

La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 février 2020.

Article 6 - Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions :

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation. Le non-respect du présent arrêté est également puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Communication :

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 - Modifications :

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 - Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 11 - Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, les chefs du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté s'accompagne de 3 annexes : la première relative à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), la deuxième relative au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2) et la troisième relative aux mesures de compensation localisant les aires artificielles (annexe 3).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Écologie, Département Biodiversité) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse

Fait à Toulouse, le 26 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Le chef de département Biodiversité,



Michaël DOUETTE

Annexe 1 de l'arrêté n°31-2018-03 du 26 mars 2018 portant autorisation de perturbation d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction de Cigognes blanches dans le cadre de la réhabilitation de la ligne Haute Tension aérienne entre Pontis-de-Rivière et Mancieux

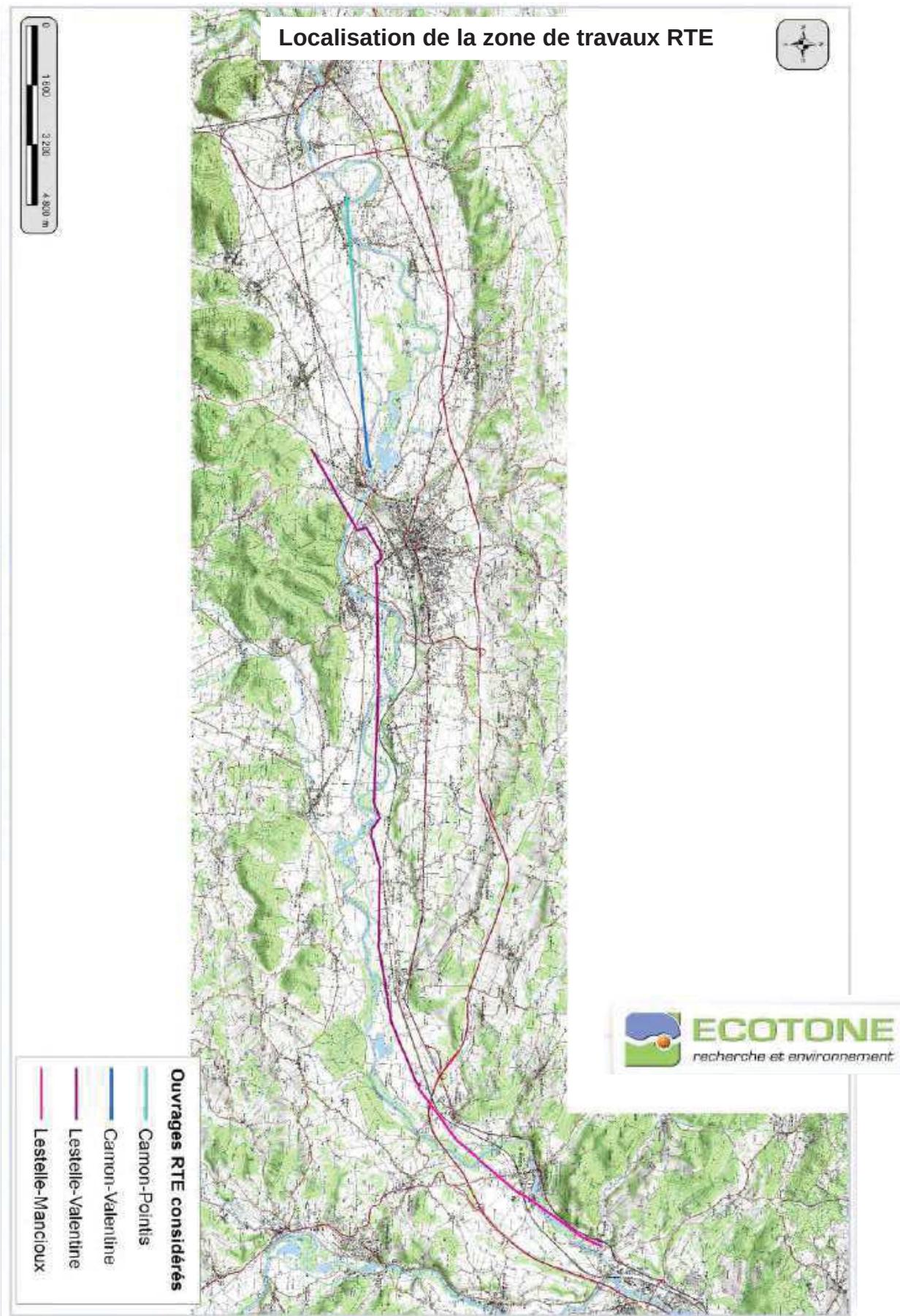
Espèces concernées par la présente dérogation

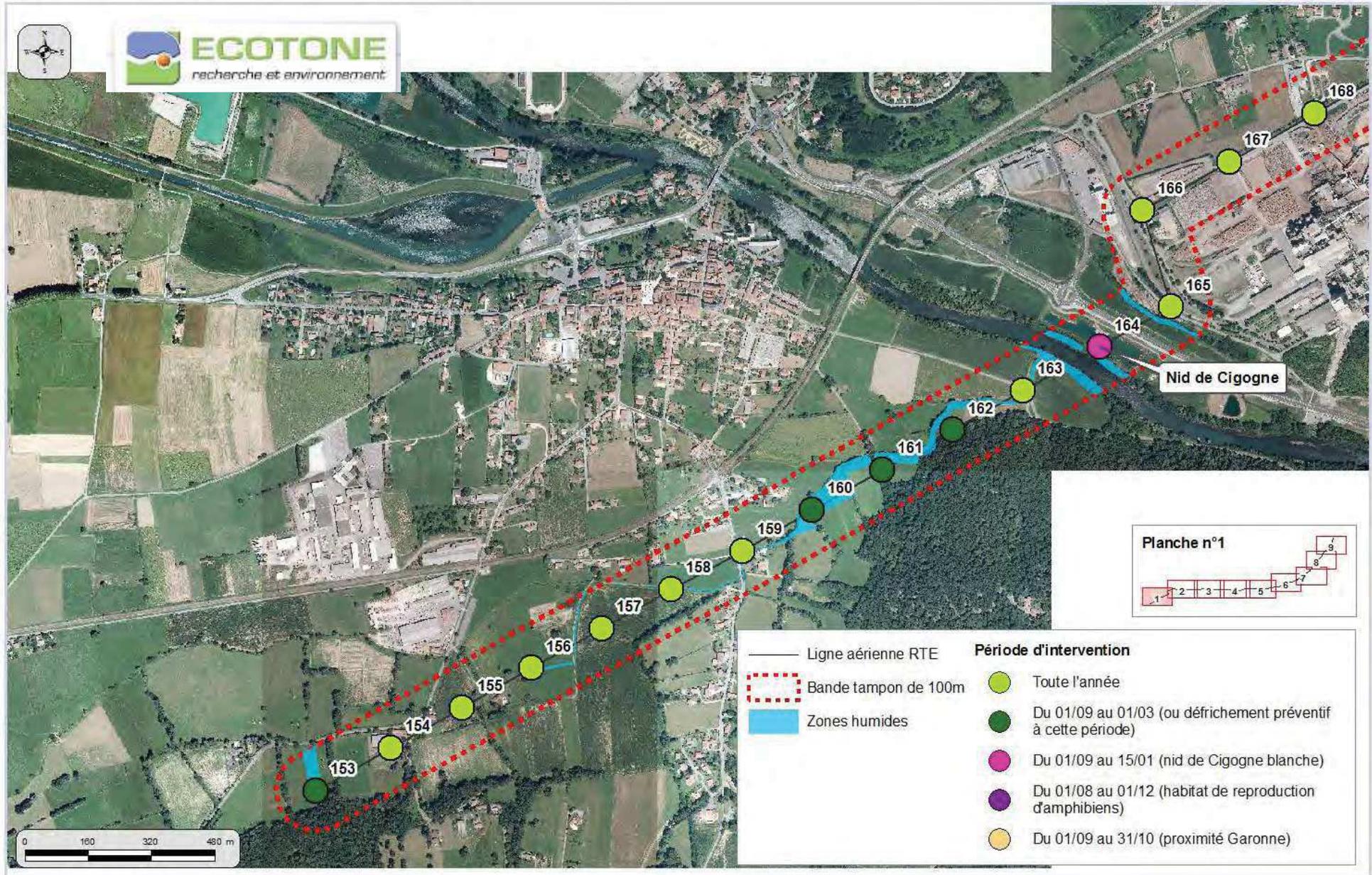
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site d'hivernage	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Déplacement d'individus
Reptiles & Amphibiens - 11 espèces					
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	X	X	X	X
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	X	X	X	X
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	X	X	X	X
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X	X	X
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	X	X	X	X
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	X	X	X	X
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	X	X	X	X
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	X	X	X	X
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	X	X	X	X
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux	X	X	X	X
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	X	X	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Oiseau - 1 espèce				
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne noire	X	-	X

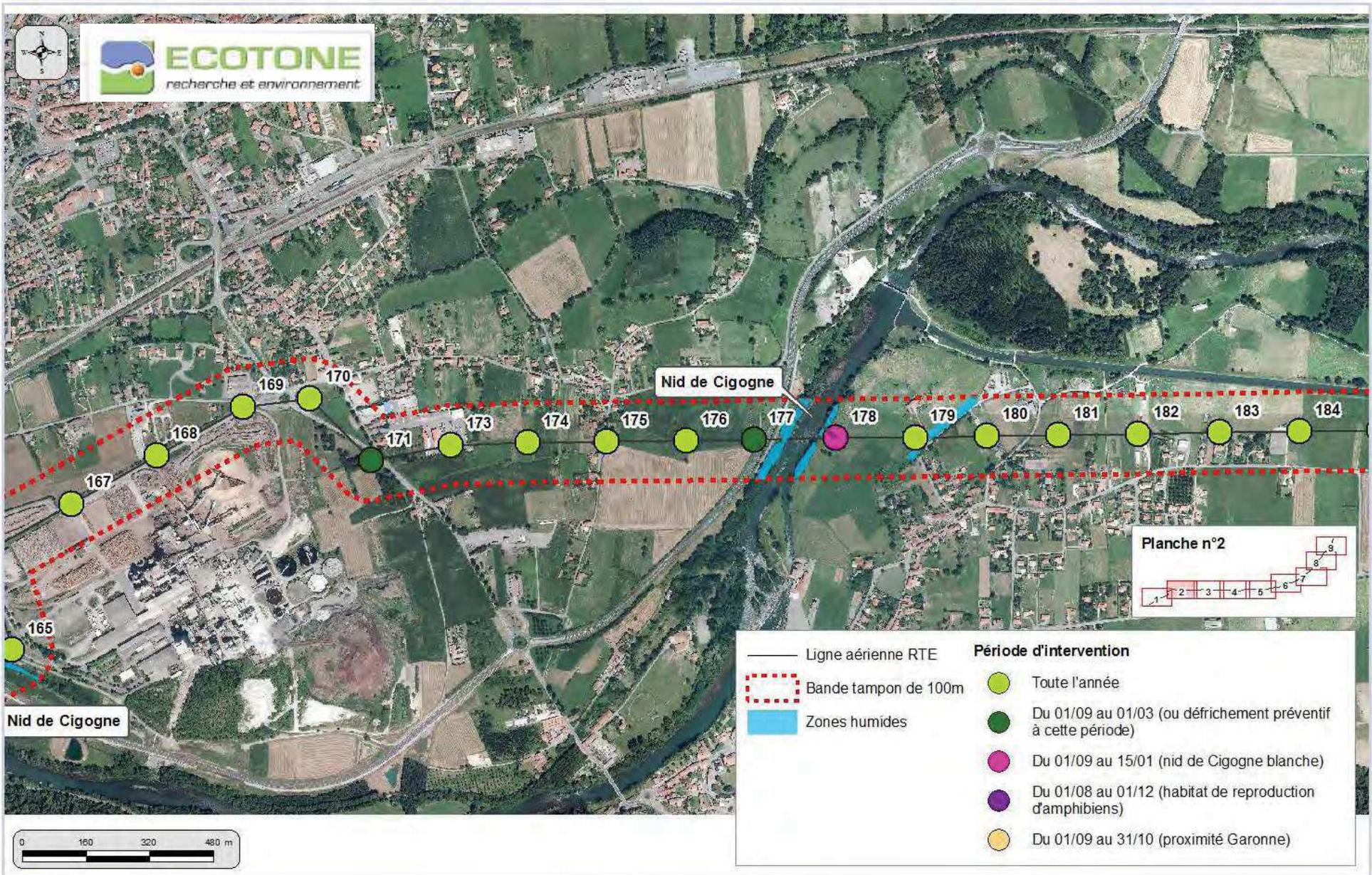
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Mammifère terrestre - 1 espèce				
<i>Erinacus europeus</i>	Hérisson d'Europe	X	X	X

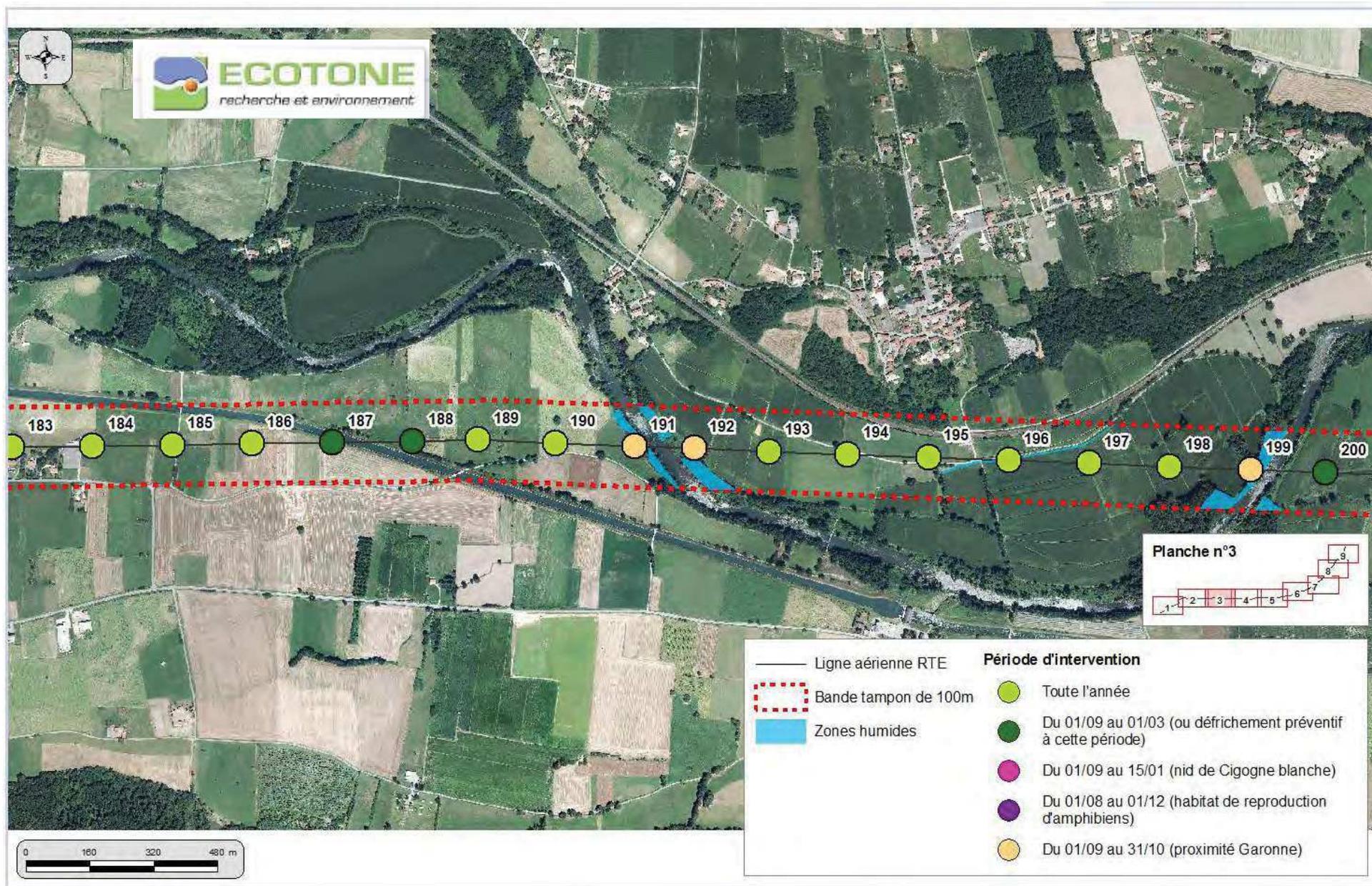
Annexe 2 de l'arrêté n°31-2018-03 du 26 mars 2018 portant autorisation de perturbation d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction de Cigognes blanches dans le cadre de la réhabilitation de la ligne Haute Tension aérienne entre Pontis-de-Rivière et Mancieux

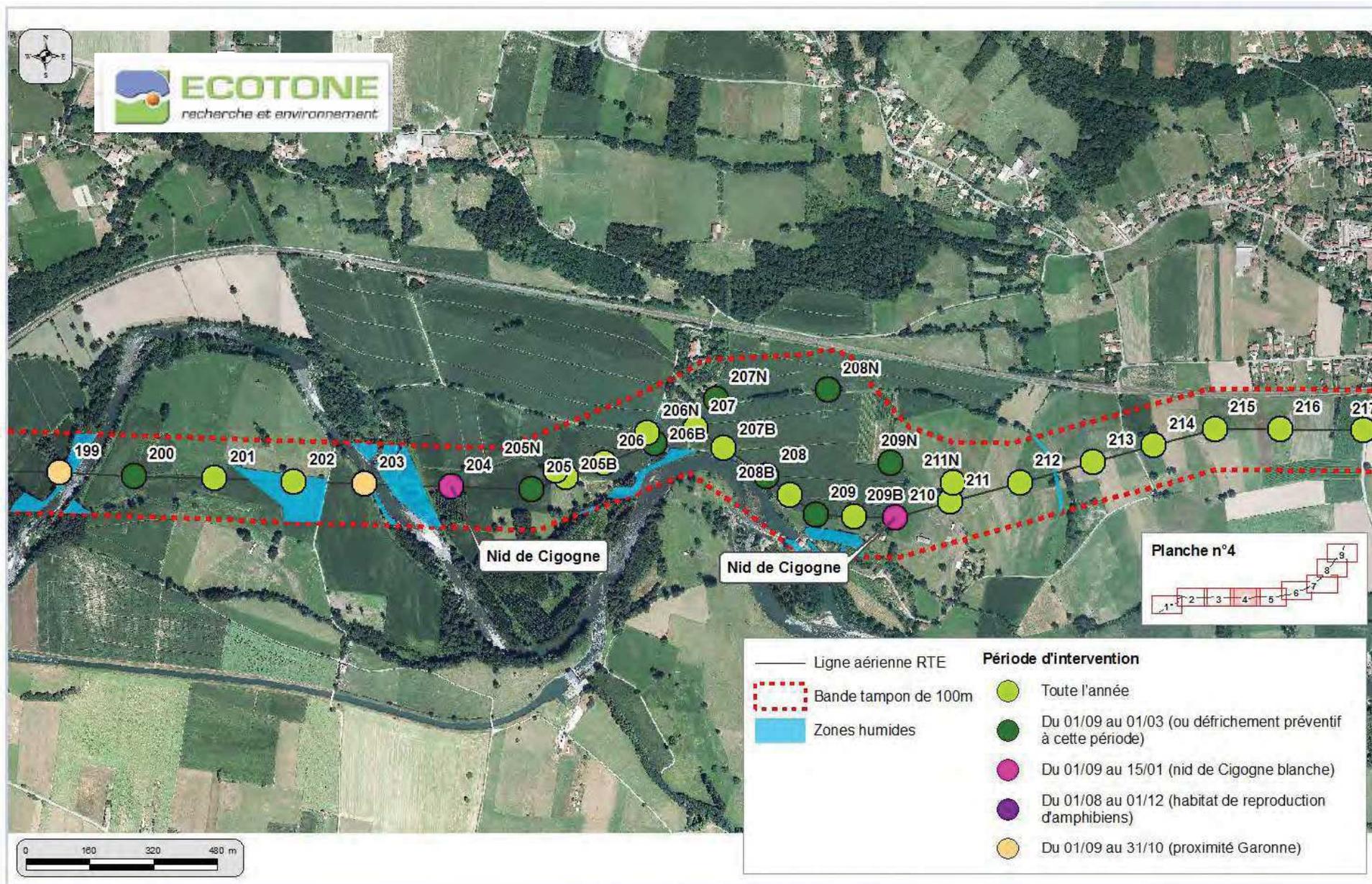


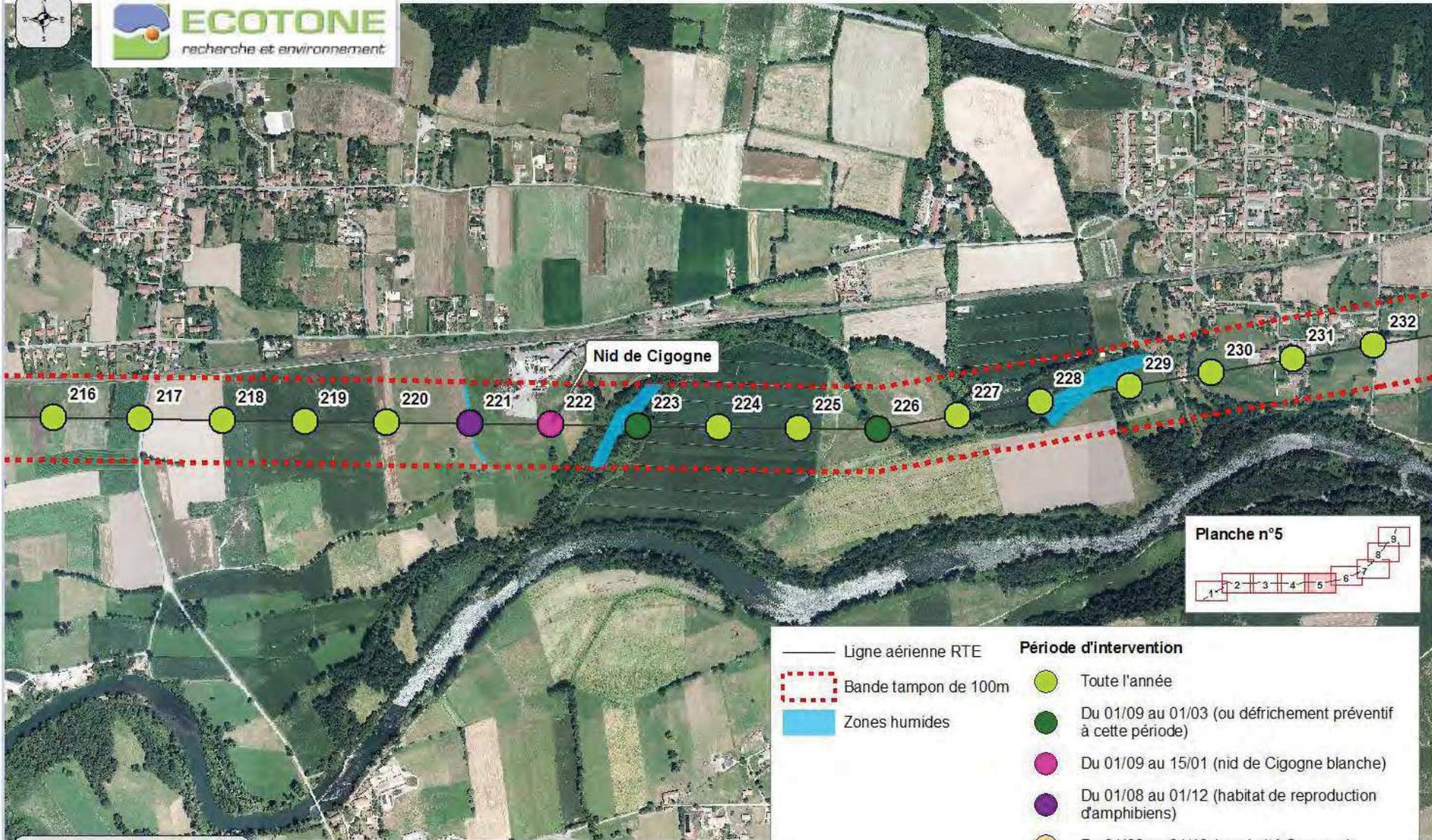


Ligne aérienne RTE	Période d'intervention
Bande tampon de 100m	Toute l'année
Zones humides	Du 01/09 au 01/03 (ou défrichage préventif à cette période)
	Du 01/09 au 15/01 (nid de Cigogne blanche)
	Du 01/08 au 01/12 (habitat de reproduction d'amphibiens)
	Du 01/09 au 31/10 (proximité Garonne)

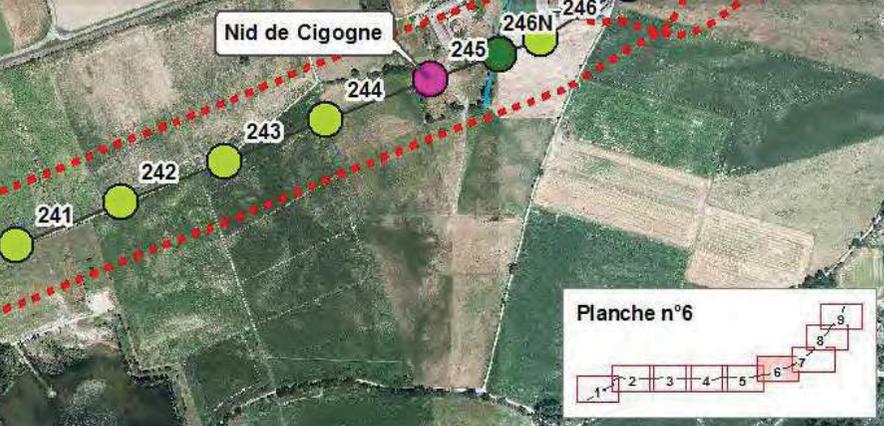
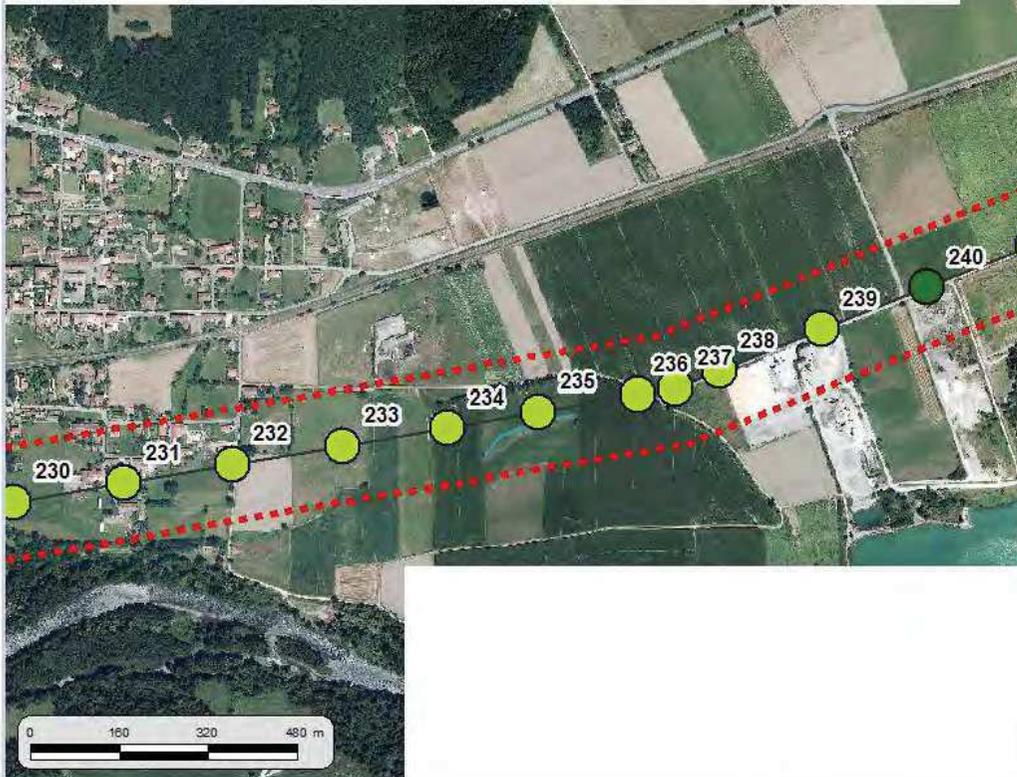




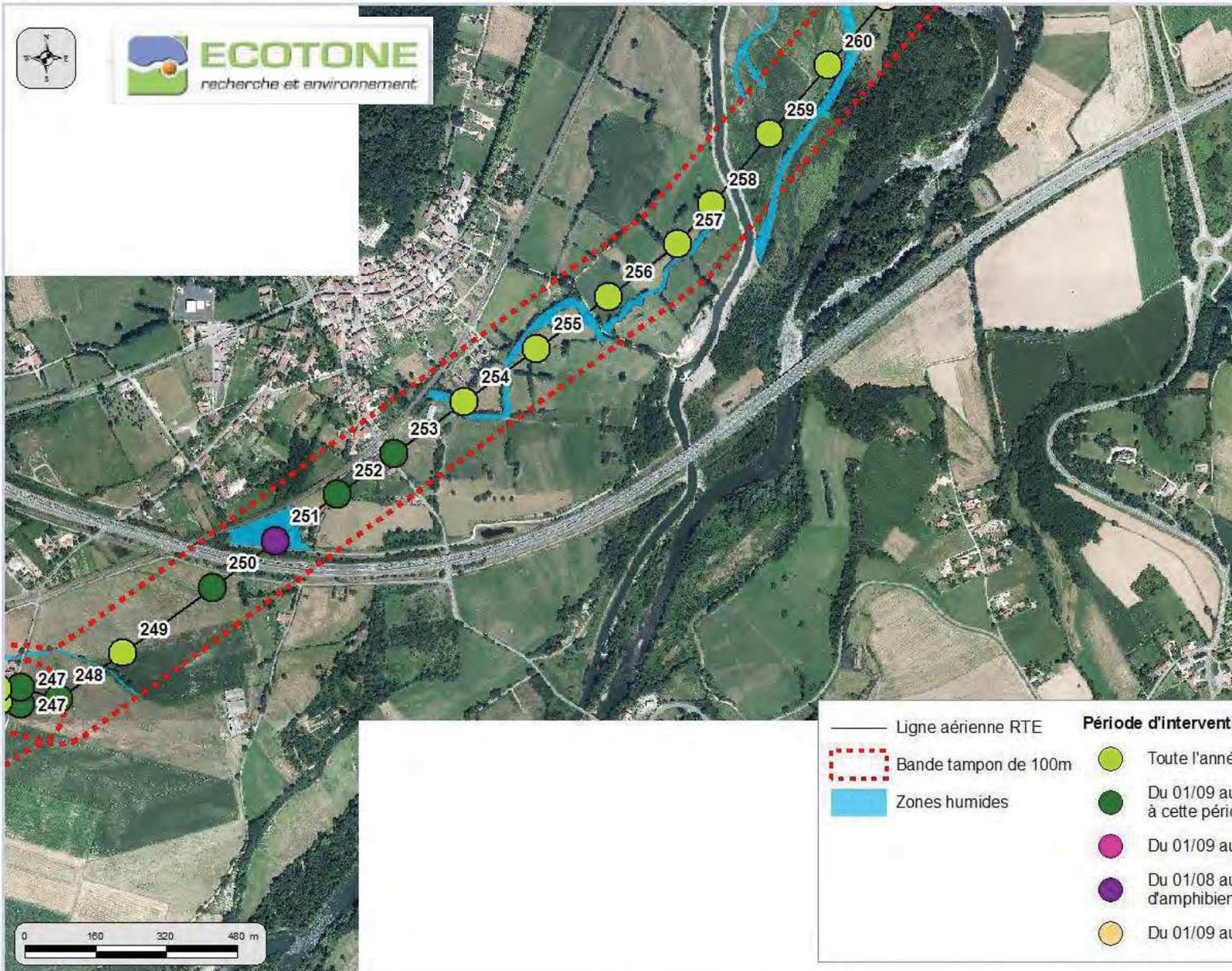




Ligne aérienne RTE	Période d'intervention
Bande tampon de 100m	Toute l'année
Zones humides	Du 01/09 au 01/03 (ou défrichage préventif à cette période)
	Du 01/09 au 15/01 (nid de Cigogne blanche)
	Du 01/08 au 01/12 (habitat de reproduction d'amphibiens)
	Du 01/09 au 31/10 (proximité Garonne)



Ligne aérienne RTE	Période d'intervention
Bande tampon de 100m	Toute l'année
Zones humides	Du 01/09 au 01/03 (ou défrichage préventif à cette période)
	Du 01/09 au 15/01 (nid de Cigogne blanche)
	Du 01/08 au 01/12 (habitat de reproduction d'amphibiens)
	Du 01/09 au 31/10 (proximité Garonne)



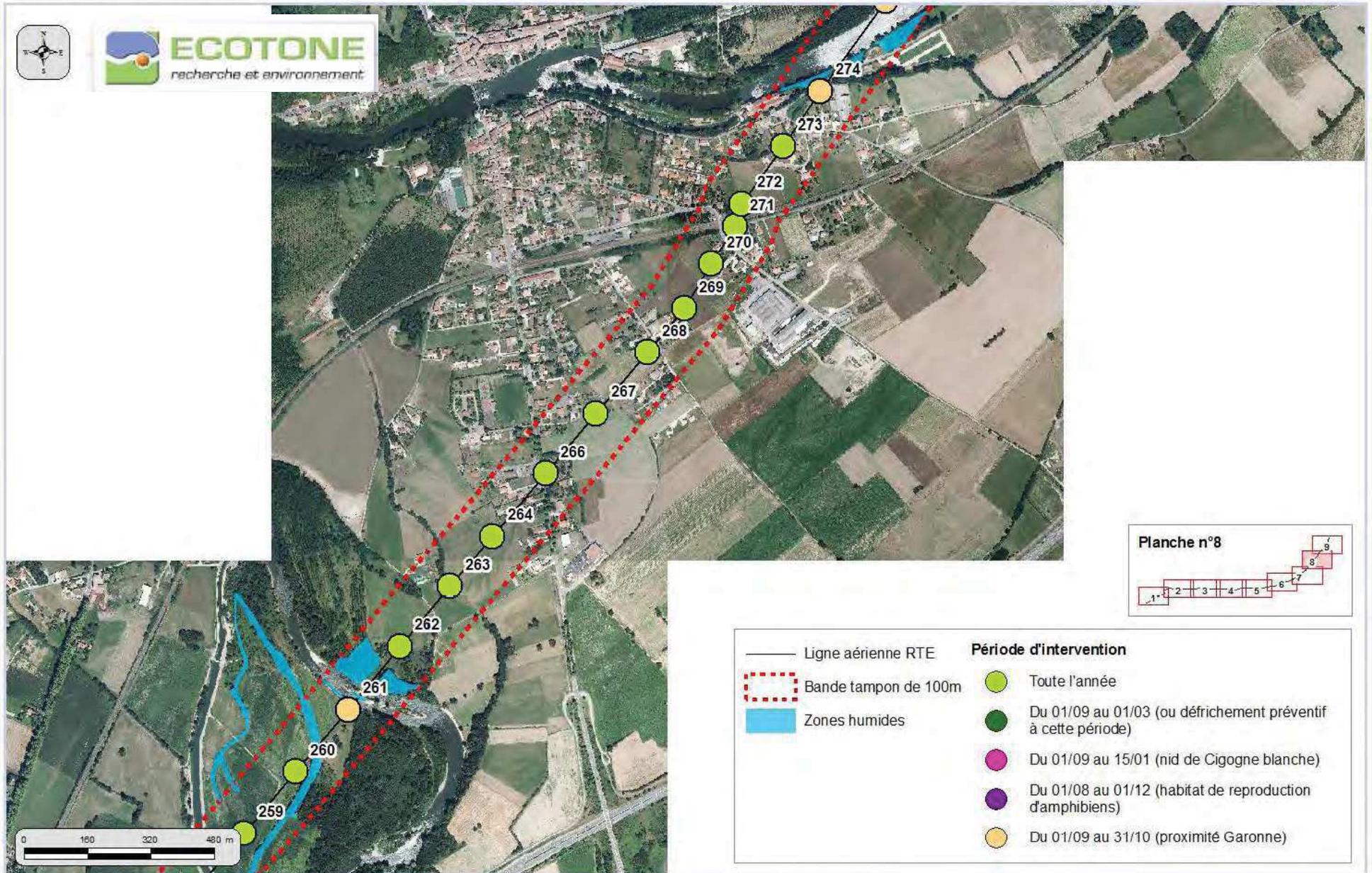
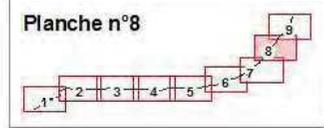
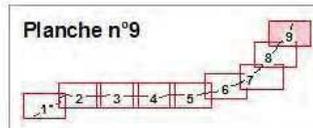
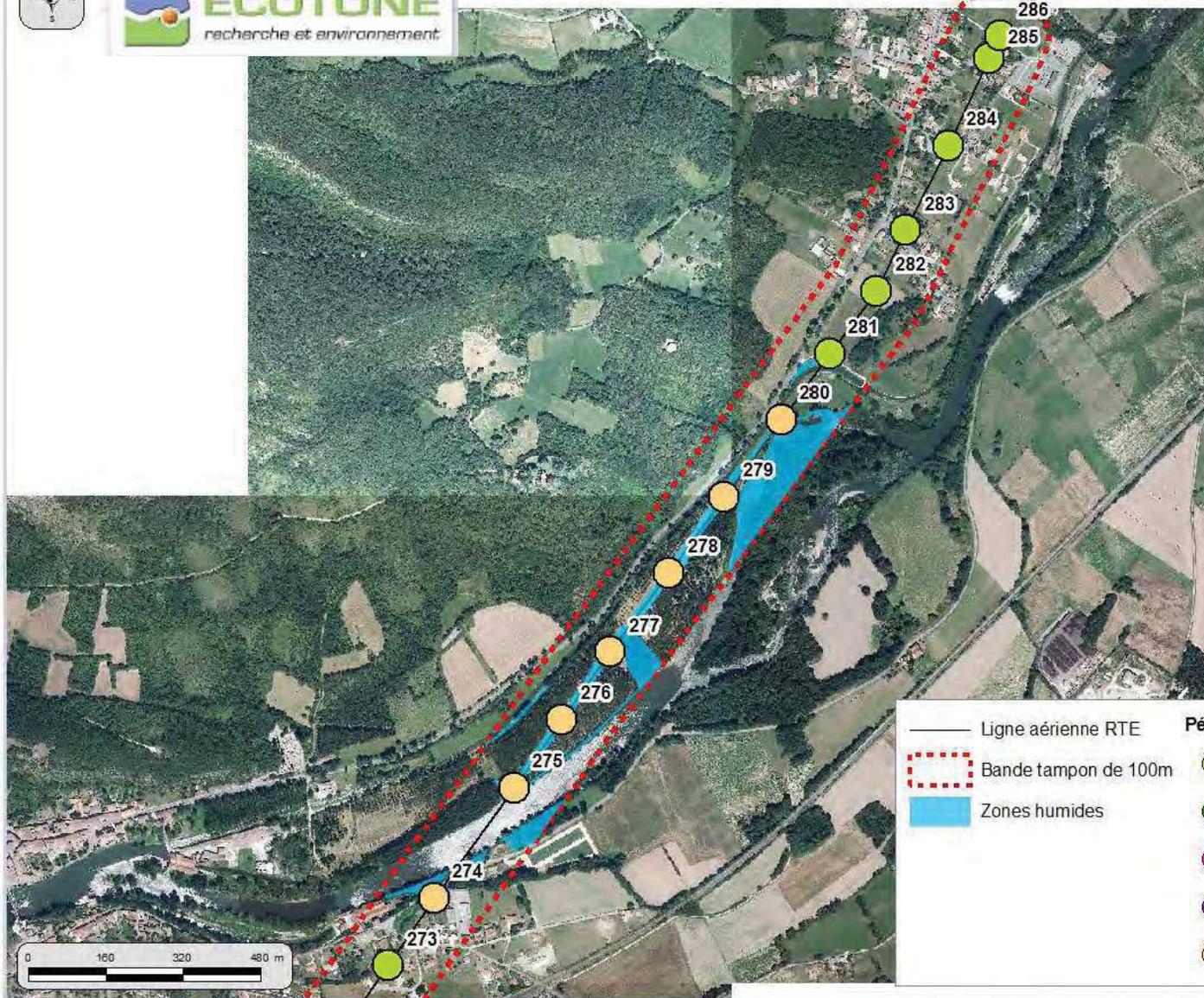


Planche n°8



Ligne aérienne RTE	Période d'intervention
Bande tampon de 100m	Toute l'année
Zones humides	Du 01/09 au 01/03 (ou défrichage préventif à cette période)
	Du 01/09 au 15/01 (nid de Cigogne blanche)
	Du 01/08 au 01/12 (habitat de reproduction d'amphibiens)
	Du 01/09 au 31/10 (proximité Garonne)



Ligne aérienne RTE	Période d'intervention
Bande tampon de 100m	Toute l'année
Zones humides	Du 01/09 au 01/03 (ou défrichage préventif à cette période)
	Du 01/09 au 15/01 (nid de Cigogne blanche)
	Du 01/08 au 01/12 (habitat de reproduction d'amphibiens)
	Du 01/09 au 31/10 (proximité Garonne)

Annexe 3 de l'arrêté n°31-2018-03 du 26 mars 2018 portant autorisation de perturbation d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de reproduction de Cigognes blanches dans le cadre de la réhabilitation de la ligne Haute Tension aérienne entre Pontis-de-Rivière et Mancieux

Localisation des plateformes artificielles prévues

Ligne concernée	Pylône concerné	Nombre de plateformes à installer	Commune	N° Parcelles
LESTELLE-VALENTINE	164	Plateforme dédiée sur pylône	St-Gaudens	/
	178	1	Miramont de Comminges	A 11
	178	Plateforme dédiée sur pylône	Miramont de Comminges	/
	195	Plateforme dédiée sur pylône	Labarthe-Inard	/
	204	Plateforme dédiée sur pylône	Labarthe-Inard	/
	210	1	Labarthe-Inard	C 126
	210	1	Labarthe-Inard	C 87
	215	Plateforme dédiée sur pylône	Labarthe-Inard	/
	222	1	Labarthe -Inard	C 925
	222	1	Labarthe -Inard	C 926
	224	1	Labarthe -Inard	/
	Site annexe entre 231 et 239	1	Beauchalot	ZL 106
	Site annexe entre 231 et 239	1	Beauchalot	ZD 64
	245	1	Lestelle St Martory	ZL 77
	245	1	Lestelle St Martory	51
LA GENTILLE	N°1 (La Gentille)	1	Estancarbon	A 623 - 624
	N°1 (La Gentille)	1	Miramont de Comminges	396
CAMON-POINTIS	Site annexe entre 2 et 8	1	Valentine	A 346
	Site annexe entre 2 et 8	1	Valentine	A 131
	Site annexe entre N°7 et 12	2	Pointis de Rivière	ZI 23
	4 ou PP	1	Labarthe Rivière	B 1477
	18	1	Clarac	170
	19	1	Pointis de Rivière	16
	19	1	Pointis de Rivière	454
Total mâts sur poteau en bois		20		
Total plateformes sur pylône		5		

